



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CARACTERE « APPROPRIE ET NECESSAIRE » DE LA REFORME DES RETRAITES DES
PERSONNELS DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 13 mars 2013, Christiane CHERENCE \(req. 352393\) : « Caractère « approprié et nécessaire » de la réforme des retraites des personnels du gaz et de l'électricité »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CARACTERE « APPROPRIE ET NECESSAIRE » DE LA REFORME DES RETRAITES DES PERSONNELS DU GAZ ET DE L'ELECTRICITE

CE, 13 mars 2013, n° 352393, Christiane Cherence : JurisData n° 2013-004417

La présente décision a été provoquée par un agent de la société Réseau de transport d'électricité ayant attaqué en excès de pouvoir deux décrets (en date du 18 mars 2011) ayant respectivement relevé de 65 à 67 ans l'âge auquel les agents des personnels des industries électriques et gazières qui n'ont pas pris l'initiative d'un départ en retraite peuvent être mis en inactivité à l'initiative de leur employeur (décret n° 2011-289) et étendant les mesures portant notamment sur le relèvement des âges d'ouverture du droit à pension (décret n° 2011-290). De nombreux moyens de droit ont alors été mis en œuvre mais aucun n'a été jugé suffisamment pertinent aux yeux du juge administratif. Ainsi, n'est pas caractérisée l'obligation, issue du Code du travail (*art. L. 1*), d'avoir fait précéder les décrets litigieux d'une concertation préalable puisque ceux-ci ne relèvent pas du champ de la négociation nationale et interprofessionnelle. De même, sont repoussés d'autres arguments de légalité externe à l'instar de consultations qui n'auraient pas ou auraient mal été effectuées comme par exemple auprès du Conseil supérieur de l'énergie. Plus intéressant était l'argument – au fond – relatif à la discrimination en raison de l'âge ainsi matérialisée. La différence de traitement instaurée n'est alors pas jugée contraire aux principes européens (et ce, y compris à la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, ou à la Charte des droits fondamentaux interprétée par la CJUE) ou même internes (Préambule de la Constitution de 1946). Au contraire, le juge va reconnaître au pouvoir réglementaire (et à l'État) une marge d'appréciation afin de « *promouvoir l'accès à l'emploi par une meilleure distribution de celui-ci entre les générations* ». En ce sens, le JA relève qu'une augmentation des annuités de travail destinée notamment à augmenter le montant d'une future pension de retraite n'est pas « *déraisonnable* » (*sic*). Ce relèvement, conclut le Conseil d'État, « *revêt un caractère approprié et nécessaire* ». Qui pourra travailler plus longtemps... devrait ainsi avoir une meilleure retraite. En théorie(s) au moins.